

Arrêt

**n°33 554 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**la Ville de Liège, représentée par son collègue des Bourgmestre et
échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. ZOUKOU loco Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 janvier 2009, la requérante a introduit, pour elle-même et son enfant mineur, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son mari, de nationalité française, qui avait introduit, à la même date, une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.2. Le 20 avril 2009, le délégué du Bourgmestre de Liège a pris, à l'encontre du mari de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le même jour.

Le recours introduit par le mari de la requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°33 552, prononcé le 30 octobre 2009, par le Conseil de céans.

1.3. Le 8 juin 2009, le délégué du Bourgmestre de Liège a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le même jour

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

1.4. Le 1^{er} octobre 2009, le mari de la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, cette fois, en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette demande, qui semble être toujours à l'examen, ont été produits divers documents relatifs au travail de la requérante.

2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 octobre 2009, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

2.2. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 51, § 2 de l'AR du 08/10/1981 et des dispositions du droit communautaire sur la libre circulation des travailleurs européens ».

Elle soutient, en substance, « [...] Que dans sa décision du 08/06/2009, l'Office des Etrangers manque indéniablement à son obligation de motivation en ce qu'il déclare que la requérante n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, alors que celle-ci a fini par trouver du travail ; [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, en réponse aux observations émises quant à ce par la partie défenderesse dans sa note, réaffirme qu'elle s'est « [...] présentée à la commune et lui a communiqué son contrat de travail [...] », avant de s'en référer, pour le surplus, aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser quelles « dispositions du droit communautaire sur la libre circulation des travailleurs européens » auraient été violées par l'acte attaqué, ni de quelle manière elles l'auraient été.

Le Conseil relève, de même, que le recours ne précise pas davantage en quoi la décision querellée ou les motifs qui y sont repris seraient constitutifs d'un « excès de pouvoir », pourtant invoqué en termes de moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des « dispositions du droit communautaire » susmentionnées, ainsi que « de l'excès de pouvoir ».

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un étranger C.E. répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, c'est-à-dire, un étranger C.E. admis au séjour en Belgique en qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi.

Le Conseil rappelle également qu'au moment où la requérante a introduit cette demande, son mari, qui avait, certes, sollicité que lui soit reconnu un droit de séjour en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi, ne bénéficiait, toutefois, pas encore dudit droit de séjour en Belgique, sa demande étant alors toujours à l'examen.

Par conséquent, il est patent que l'issue à réserver à la demande que la requérante avait formée, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un étranger C.E. répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, était conditionnée par le résultat auquel aboutirait la demande de son mari.

4.2.2. Or, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a déjà fait au point 1. du présent arrêt consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, qu'en date du 20 avril 2009, le délégué du Bourgmestre de Liège a pris, à l'encontre du mari de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le même jour.

Force est de constater également que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue, au moment de prendre la décision querellée, de tenir compte du fait que la requérante avait trouvé un travail, dès lors que cet élément n'était nullement de nature à influencer sur l'issue à réserver à une demande que la requérante avait formée non pas en faisant valoir sa qualité de travailleur, mais bien en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union admis au séjour sur la base de l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, *quod non*, après que la partie défenderesse ait rejeté la demande formulée par le mari de la requérante.

Il s'ensuit que, reposant tout entier sur le postulat erroné que la partie défenderesse aurait du tenir compte, notamment, dans la motivation de la décision entreprise, du contrat de travail obtenu par la requérante, le moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, manque en fait.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil précise qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance, il ne saurait être soutenu que la Ville de Liège aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en notifiant à la requérante la décision querellée de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour le motif que la requérante : « N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. ».

En outre, le Conseil ajoute que s'il est à regretter, comme le déplore d'ailleurs la note d'observations déposée par la partie défenderesse, que « le préposé au guichet n'a pas motivé en fait la décision de refus », cet élément ne saurait, toutefois, à lui seul énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'au demeurant la partie requérante n'a formulé, dans sa requête, aucun moyen d'annulation fondé sur ce constat, et qu'elle n'a, du reste, pas davantage prétendu que cette omission l'aurait placée dans l'incapacité de comprendre les motifs de la décision querellée, ni de les critiquer dans le cadre du présent recours.

4.3. Le moyen unique n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS